



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 3291

### Texte de la question

M Andre Bellon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'application des decrets nos 87-1099 a 87-1103 du 30 decembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi, pour lesquels un engagement a ete pris d'attribuer une prime de responsabilite aux fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel. Certains decrets sont parus, mais sans allusion a cette prime. Il lui demande ce qui est prevu pour concretiser cet engagement, notamment au regard des possibilites de cumul avec l'indemnite forfaitaire pour travaux supplementaires.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du decret no 86-631 du 6 mai 1988, peuvent beneficier de la prime de responsabilite : « les directeurs generaux des services des regions ou des departements, les secretares generaux des communes de plus de 5 000 habitants, le directeur general et les directeurs de delegation du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des etablissements publics figurant sur la liste prevue au deuxieme alinea de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee ». La liste ainsi mentionnee a fait l'objet du decret no 88-546 du 6 mai 1988. Ces dispositions repondent a l'objectif tendant a accorder la prime de responsabilite a ceux des detenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent places a la tete de l'administration d'une collectivite territoriale ou d'un etablissement public local. Aucun texte ne fait par ailleurs obstacle a ce que cette prime soit accordee en sus de l'indemnite forfaitaire pour travaux supplementaires, des lors que l'agent concerne a egalement droit a celle-ci.

### Données clés

**Auteur** : [M. Bellon Andre](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3291

**Rubrique** : Collectivites locales

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2706